

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura

Организация Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、 科学及文化组织 .

Diversité des expressions culturelles

2.EXT.IGC

Distribution limitée

CE/09/2.EXT.IGC/208/8 Paris, le 10 février 2009 Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Deuxième session extraordinaire Paris, Siège de l'UNESCO 23-25 mars 2009

<u>Point 8 de l'ordre du jour provisoire</u> : Rapport du Comité sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties

Conformément à l'article 45.1 du Règlement intérieur provisoire du Comité, ce document présente en annexe le rapport du Comité sur ses activités et décisions qui sera examiné par la Conférence des Parties à sa deuxième session ordinaire (15-18 juin 2009).

Décision requise : paragraphe 2

CE/09/2.EXT.IGC/208/8 - page 2

- 1. L'article 45.1 du Règlement intérieur provisoire du Comité stipule que le Comité présente un rapport sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties. Ce rapport est contenu en Annexe au présent document.
- 2. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 2.EXT.IGC 8

Le Comité,

- 1. Ayant examiné le document CE/09/2.EXT.IGC/208/8 et son annexe,
- 2. <u>Adopte</u> le rapport sur ses activités et décisions entre la première et la deuxième session de la Conférence des Parties tel qu'annexé à la présente décision,
- 3. <u>Soumet</u> le rapport à la deuxième session de la Conférence des Parties.

Rapport du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties

Composition du Comité

- 1. L'article 23 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles prévoit l'institution d'un Comité intergouvernemental. Conformément à cet article, les membres du Comité sont élus pour un mandat d'une durée de quatre ans et leur élection est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation. Au titre de l'article 15.1 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, l'élection des membres du Comité se déroule sur la base de la composition des groupes électoraux de l'UNESCO, telle que définie par la Conférence générale, étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux sous-groupes, l'un pour les États d'Afrique et l'autre pour les États arabes.
- 2. À sa première session ordinaire, le 19 juin 2007, la Conférence des Parties a élu 24 membres au Comité intergouvernemental. Au titre de l'article 16 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, le mandat de la moitié des membres du Comité est limité à deux ans ; ils ont été désignés par un tirage au sort dans le respect du principe de représentation géographique équitable.
- 3. Les 24 États membres du Comité et la durée de leur mandat sont comme suit :

Groupe I			
Allemagne	2007 - 2011	France	2007 - 2009
Autriche	2007 - 2009	Grèce	2007 - 2011
Canada	2007 - 2009	Luxembourg	2007 - 2011
Finlande	2007 - 2009		
Groupe II			
Albanie	2007 - 2009	Lituanie	2007 - 2011
Croatie	2007 - 2011	Slovénie	2007 - 2009
Groupe III			
Brésil	2007 - 2009	Mexique	2007 - 2011
Guatemala	2007 - 2009	Sainte-Lucie	2007 - 2011
Groupe IV			
Chine	2007 - 2009	Inde	2007 - 2011
Groupe V(a)			
Afrique du Sud	2007 - 2011	Maurice	2007 - 2011
Burkina Faso	2007 - 2009	Sénégal	2007 - 2011
Mali	2007 - 2009		
Groupe V(b)			
Oman	2007 - 2011	Tunisie	2007 - 2009

Réunions du Comité depuis la première session ordinaire de la Conférence des Parties (18-20 juin 2007)

4. Depuis son institution, le Comité s'est réuni à deux reprises en session ordinaire et deux fois en session extraordinaire. Ces réunions se sont tenues comme suit:

Sessions	Dates	
Première session ordinaire, Ottawa, Canada (1.IGC), (sur invitation des autorités canadiennes)	10-13 décembre 2007	
Première session extraordinaire, Paris, France (1.EXT.IGC)	24-27 juin 2008	
Deuxième session ordinaire, Paris, France (2.IGC)	8-12 décembre 2008	
Deuxième session extraordinaire, Paris, France (2.EXT.IGC)	23-25 mars 2009	

5. Conformément à l'article 12.1 du Règlement intérieur provisoire adopté par le Comité à sa première session ordinaire, le Comité élit un Bureau à la fin de chaque session ordinaire dont le mandat se poursuit jusqu'à la prochaine session ordinaire. À titre transitoire, les membres du Bureau de la première session ont été élus au début de la session et la durée de leur mandat a expiré à la fin de la deuxième session ordinaire. Lors de cette session, le Comité a élu un Bureau dont le mandat se poursuit jusqu'à la fin de la troisième session ordinaire. Etant donné que le mandat de la Chine expirera en juin 2009 et que l'Inde, déjà membre du Bureau, ne pouvait être rééligible en vertu de l'article 12.1 du Règlement intérieur provisoire, le Comité a suspendu à titre exceptionnel l'application dudit article prévoyant la non rééligibilité immédiate des membres du Bureau (Décision 2.IGC 11).

Sessions	N	Dates		
Première session ordinaire, Ottawa (Canada)	Président :	M. Gilbert Laurin, (Canada)	10-13 décembre 2007	
	Rapporteur :	M. Antonio Otavio Sa Ricarte (Brésil)		
	Vice- Présidents :	Afrique du Sud, Inde, Lituanie, Tunisie		
December 2000	Président :	M. Gilbert Laurin, (Canada)		
Première session extraordinaire, Paris (France)	Rapporteur :	M. Antonio Otavio Sa Ricarte (Brésil)	24-27 juin 2008	
	Vice- Présidents :	Afrique du Sud, Inde, Lituanie, Tunisie		

Deuxième session ordinaire, Paris (France) Deuxième session extraordinaire, Paris (France)	Président :	M. Gilbert Laurin, (Canada)	8-12 décembre 2008	
	Rapporteur :	M. Antonio Otavio Sa Ricarte (Brésil)		
	Vice- Présidents :	Afrique du Sud, Inde, Lituanie, Tunisie		
	Président :	Mme Vera Lacoeuilhe (Sainte-Lucie)		
	Rapporteur :	M. Mouhamed Konaté (Sénégal)	23-25 mars 2009	
	Vice- Présidents :	Croatie, Inde, Luxembourg, Oman		
Troisième session ordinaire Paris (France)	Président :	Mme Vera Lacoeuilhe (Sainte-Lucie)	Décembre 2009	
	Rapporteur :	M. Mouhamed Konaté (Sénégal)		
	Vice- Présidents :	Croatie, Inde, Luxembourg, Oman		

Activités du Comité depuis la première session ordinaire de la Conférence des Parties

- 6. Depuis sa création, les principales activités et décisions du Comité ont été, au titre de l'article 23.6(b) de la Convention, la préparation :
 - de projets de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, plus particulièrement les articles 7, 8 et 11 à 17 de la Convention ;
 - du projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18 de la Convention).

Règlement intérieur provisoire

- 7. Lors de sa première session ordinaire à Ottawa, en décembre 2007, le Comité a adopté son Règlement intérieur provisoire (Décision 1.IGC 4) qu'il soumettra à l'approbation de la Conférence des Parties lors de sa seconde session ordinaire (juin 2009), conformément à l'article 23.8 de la Convention.
- 8. Le Comité a adopté deux décisions relatives à l'article 7.4 du Règlement intérieur provisoire concernant la participation des organisations non gouvernementales aux réunions du Comité comme observateurs. La première, adoptée lors de sa première session ordinaire en décembre 2007, a autorisé le Président, à titre transitoire, et jusqu'à ce que les modalités prévues par l'article 7.4 soient déterminées par le Comité, à demander au Directeur général d'inviter les organisations visées par cet article, qui en avaient fait la demande par écrit, à participer à ses deux prochaines sessions (Décision 1.IGC 7, paragraphe 3). Ensuite, en juin

2008 lors de sa première session extraordinaire, le Comité a adopté un projet d'ensemble de critères régissant l'admission des représentants de la société civile aux sessions du Comité, faisant partie des directives opérationnelles sur le rôle et participation de la société civile. En attendant qu'un amendement concernant les modalités de participation des représentants de la société civile aux sessions du Comité soit apporté à son Règlement intérieur, le Comité a décidé que ce projet d'ensemble de critères régirait l'admission des représentants de la société civile à une ou à toutes ses sessions, après sa deuxième session ordinaire (Décision 1.EXT.IGC 5).

9. Par ailleurs, en juin 2008, le Comité a aussi décidé de proposer à la Conférence des Parties d'appliquer le projet d'ensemble des critères pour l'admission des représentants de la société civile pour participer aux sessions de la Conférence des Parties (Décision 1.EXT.IGC 5).

Projets de directives opérationnelles et d'orientations

10. À sa première session ordinaire, faisant suite à la Résolution 1.CP 6 adoptée par la Conférence des Parties à sa première session ordinaire en juin 2007, le Comité a examiné un projet de Table des matières des directives opérationnelles et a discuté des méthodes de travail pouvant guider la préparation des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention (Décision 1.IGC 5A).

Mesures destinées à promouvoir et à protéger les expressions culturelles –articles 7, 8 et 17

11. À sa première session extraordinaire, le Comité a examiné un avant-projet de directives opérationnelles relatives aux mesures destinées à promouvoir et à protéger les expressions culturelles (articles 7, 8 et 17 de la Convention). Il a adopté le projet de directives opérationnelles relatives aux articles 8 et 17 de la Convention (Décision 1.EXT.IGC 3). Quant au projet de directives opérationnelles concernant l'article 7 de la Convention, il a été adopté provisoirement (Décision 1.EXT.IGC 3).

Participation de la société civile - Article 11

12. Après avoir eu un premier débat à sa première session ordinaire, en décembre 2007, le Comité, lors de sa première session extraordinaire en juin 2008, a décidé de soumettre pour approbation à la Conférence des Parties un projet de directives opérationnelles relatives au rôle et à la participation de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention. Ce projet comprend une définition de la société civile dans le contexte de la Convention et les modalités relatives à la contribution de la société civile à la mise en œuvre des dispositions de la Convention et aux travaux de ses organes (Décision 1.EXT.IGC 5). Le Comité a également décidé d'adopter le projet de critères régissant l'admission des représentants de la société civile aux sessions du Comité (Décision 1.EXT.IGC 5).

Promotion de la coopération internationale – Article 12

- 13. Lors de sa première session ordinaire, le Comité a commencé à débattre des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale (Décision 1.IGC 5B).
- 14. À sa deuxième session ordinaire à Paris, en décembre 2008, le Comité a examiné l'avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 12 de la Convention (document CE/08/2.IGC/4 et son annexe). Suite à un débat général sur l'avant-projet de l'article 12, et particulièrement sur les principes introductifs au chapitre de la coopération internationale ainsi

que sur la nature de celle-ci, le Comité a décidé de proposer à la Conférence des Parties de ne pas adopter de directives opérationnelles relatives à la promotion de la coopération internationale (article 12 de la Convention), car l'article 12 se suffit à lui-même (Décision 2.IGC 4).

Intégration de la culture dans le développement durable – Article 13

- 15. Lors de sa première session ordinaire, le Comité a commencé à débattre des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale. Il a invité les Parties à la Convention à faire des propositions sur les modalités de mise en œuvre de l'article 13 relatif à l'intégration de la culture dans les politiques de développement durable en vue de leur examen par le Comité à sa session de décembre 2008 (Décision 1.IGC 5B).
- 16. Au cours de sa deuxième session ordinaire en décembre 2008, le Comité a examiné le document CE/08/2.IGC/5 et son annexe, et a adopté un projet de directives opérationnelles relatives à l'intégration de la culture dans le développement durable (article 13 de la Convention). Ce projet comprend trois rubriques : « considérations générales », « orientations », et « mesures relatives à l'intégration de la diversité des expressions dans le développement durable ». Le Comité a décidé de le soumettre pour approbation à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties (Décision 2.IGC 5).

Coopération pour le développement - Article 14

- 17. Lors de sa première session ordinaire, le Comité a commencé à débattre des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale et a décidé d'inscrire l'article 14 à l'ordre du jour de la session ordinaire de décembre 2008 (Décision 1.IGC 5B).
- 18. À sa deuxième session ordinaire en décembre 2008, le Comité a examiné le document CE/08/2.IGC/6 et son annexe et a adopté un projet de directives opérationnelles relatives à la coopération pour le développement (article 14 de la Convention). Le projet décrit la « portée et les objectifs » de la coopération pour le développement et comprend une rubrique « orientations et mesures » déclinée selon quatre axes : Renforcement des industries culturelles des pays en développement, Renforcement des capacités par l'échange d'information et la formation, Transfert de technologies dans le domaine des industries et des entreprises culturelles, Soutien financier. Le Comité a décidé de soumettre le projet pour approbation à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties (Décision 2.IGC 6).

Modalités de collaboration – Article 15

19. En juin 2008, à sa première session extraordinaire, le Comité a examiné un avant-projet de directives opérationnelles sur les partenariats. Lors de cette session, il a adopté le projet de directives opérationnelles sur les modalités des partenariats s'inscrivant dans le cadre de la Convention qui sera soumis à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties pour approbation (Décision 1.EXT.IGC 4).

Traitement préférentiel pour les pays en développement – Article 16

20. À sa première session ordinaire, à Ottawa, en 2007, le Comité a invité le Secrétariat à désigner, en consultation avec le Président du Comité, six experts qualifiés représentatifs des différentes perspectives relatives au traitement préférentiel ainsi que de pays à différents stades

CE/09/2.EXT.IGC/208/8 Annexe – page 6

de développement économique. Ces experts ont été chargés d'élaborer chacun un document factuel sur ce sujet qui recenserait les définitions, les règlementations et les pratiques existantes (Décision 1.IGC 5B).

- 21. Lors de sa première session extraordinaire, le Comité a pris connaissance du rapport intérimaire du Président concernant la sélection des experts et les termes de références relatifs au travail demandé. Le Comité a aussi demandé au Secrétariat d'organiser une session de travail au Siège de l'UNESCO réunissant les experts et les coordinateurs avant l'achèvement des rapports demandés (Décision 1.EXT.IGC 7).
- 22. Les rapports des experts ont été soumis au Comité pour examen à sa deuxième session ordinaire de décembre 2008 (Décision 1.IGC 5B). Lors de cette session, le Comité a examiné lesdits rapports après avoir écouté leur présentation par les coordonnateurs (document CE/08/2.IGC/8 et son Annexe). Soulignant l'importance de la mise en œuvre rapide du traitement préférentiel pour les pays en développement, le Comité a prié le Secrétariat d'envoyer aux Parties à la Convention un questionnaire concernant l'élaboration des directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention. Le Comité a également demandé au Secrétariat de consulter la société civile ayant des intérêts et des activités dans les domaines visés par la Convention en envoyant le questionnaire au Comité de liaison ONG-UNESCO. Le Comité a prié le Secrétariat de lui présenter à sa deuxième session extraordinaire (mars 2009) un avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention sur la base des réponses au questionnaire reçues par le Secrétariat (Décision 2.IGC 6).

à compléter durant 2.EXT.IGC

Fonds international pour la diversité culturelle – Article 18

- 23. Le compte spécial du Fonds a été créé conformément au Règlement financier de l'UNESCO.
- 24. Lors de sa première session ordinaire, le Comité a entamé le débat relatif aux orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds et a demandé aux Parties de soumettre au Secrétariat des contributions écrites sur cette question (Décision 1.IGC 6).
- 25. Les discussions se sont poursuivies lors de la première session extraordinaire où le Comité a examiné et discuté le rapport intérimaire synthétisant les contributions écrites des Parties sur l'utilisation des ressources du Fonds.
- 26. Un avant-projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds, basé sur les contributions écrites des Parties et les débats du Comité, a été présenté et débattu en décembre 2008 lors de la session ordinaire du Comité (document CE/08/2.IGC/7 et son annexe). Outre les objectifs et aspects généraux, le projet décrit les domaines d'intervention et les bénéficiaires de même que la procédure de soumission, de sélection et d'approbation des demandes. Le Comité a adopté le projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18 de la Convention) et le soumettra pour approbation à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties (Décision 2.IGC 7).

27. Par ailleurs, le Comité a prié le Secrétariat, à travers un financement extrabudgétaire, si disponible, d'organiser des consultations informelles avec les Parties, les experts, les entreprises et les bailleurs de fonds, en vue d'identifier les sources éventuelles de financement du Fonds. Le Comité a aussi fait appel aux États et aux organismes ayant une expertise dans le domaine de la mobilisation de fonds pour apporter l'assistance requise au Secrétariat (Décision 1.EXT.IGC 6). De plus, le Comité a décidé d'inscrire l'examen d'options de levée de fonds et de mécanismes de financement novateurs pour le Fonds à l'ordre du jour sa deuxième session extraordinaire (Décision 2.IGC 9).

à compléter durant 2.EXT.IGC

Réunions

- 28. Conformément à la Décision 1.IGC 5C, une session d'échanges intitulée « Le rôle et la participation de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : échanges entre la société civile et les Parties à la Convention », s'est tenue à Paris, au Siège de l'UNESCO, le 23 juin 2008. Le but de cette session était de permettre à la société civile et aux Parties de discuter de l'implication de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention et de ses modalités. Plus de 200 personnes, dont la moitié représentait les Parties et l'autre la société civile, ont participé à la session d'échanges.
- 29. Conformément à la Décision 1.EXT.IGC 6, une session d'échanges intitulée « Levée de fonds : défis et opportunités » a eu lieu le 5 mars 2009 au Siège de l'UNESCO à Paris.

Communication

30. La Section de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO tient activement à jour un site Internet relatif à la Convention : www.unesco.org/culture/fr/diversity/convention. Tous les documents de travail, les contributions écrites des Parties, les décisions prises et les rapports des différentes sessions des organes statutaires y sont disponibles.